



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 80 du 07 octobre 2021**

**- Hebdo\_Partie 2 -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

**n° 80 du 7 octobre 2021**

## Hebdo\_Partie 2

### ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DATA/RHS/2021/80 du 17 septembre 2021 portant désignation de Mr Menuet, directeur par intérim du CH de Laval à compter du 17 septembre 2021.

Arrêté n°ARS-PDL-DATA/RHS/2021/81 du 17 septembre 2021 portant fin de désignation de Mr TREGUENARS à l'exercice des fonctions de directeur général par intérim du CH de Laval à compter du 17 septembre 2021.

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-53-2021- 44-PHARMACIE du 1<sup>er</sup> octobre 2021 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 21 rue de l'Eglise à PORNIC (44210).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 12 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension de 4 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers A Domicile Santé Services Choletais par l'Association Santé Services Choletais.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 19 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD Estuaire Sud Loire géré par le Groupe VYV.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 18 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 16 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD Georges Coulon géré par la Fondation Georges Coulon.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 15 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension d'1 place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD HANDI SSIAD géré par l'association ADAMAD.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 13 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension d'une place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 14 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension d'une place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD de Maillezais géré par l'ADMR Vendée.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 – 17 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension de 2 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne (CHNM).

### DREETS

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 34 du 30 septembre 2021, portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2021.

Décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

## **MNC RENNES**

Arrêté modificatif n°2 du 5 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DATA-RHS-2021/80  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre Hospitalier de Laval ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 17 septembre 2021, Monsieur Christophe MENUET, directeur de pôle du CHU d'Angers, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Laval, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Christophe MENUET percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **552 €** versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le **17 SEP. 2021**

Jean-Jacques COIPLLET,  
Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire



Arrêté n° ARS-PDL-DATA/RHS/2021/81  
Portant la fin de désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2021/11 portant désignation d'un directeur par intérim du CH de Laval,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 17 septembre 2021, il est mis fin à l'exercice des fonctions de Monsieur Sébastien TREGUENARD, directeur général adjoint du CHU d'Angers, en qualité de directeur général par intérim du CH de Laval.

Article 2 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le

**17 SEP. 2021**

Jean-Jacques COIPLLET,  
Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire





ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/53/2021/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 21 rue de l'Eglise à PORNIC (44210)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000086 à l'officine de pharmacie sise 21 rue de l'Eglise à PORNIC (44210) ;

Vu l'avis favorable, en date du 20 juillet 2018, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de PORNIC (44210) ;

Considérant qu'à l'issue de l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, la licence n'a pas été remise au terme d'une durée de douze mois par M. Hervé BRULET.

Considérant la radiation de M. Hervé BRULET depuis le 30 septembre 2018 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Pays de la Loire, qui n'a fait l'objet d'aucune demande de reprise d'activité depuis cette date.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Hervé BRULET sise 21 rue de l'Eglise à PORNIC (44210) est enregistrée et la licence n° 44#000086 est caduque.

**ARTICLE 2** : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

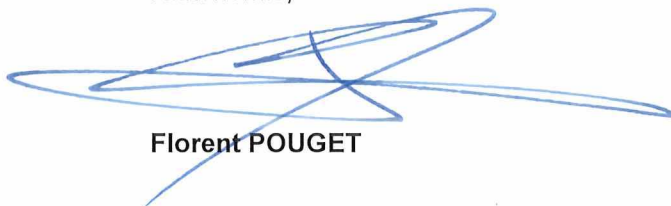
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



**Florent POUGET**



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 12

portant extension de 4 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers  
A Domicile Santé Services Choletais par l'Association Santé Services Choletais

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2009-1085 du 22 septembre 2009 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile Santé Services Choletais ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/120/2012/49 du 05 novembre 2012 portant autorisation de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers A Domicile Santé Services Choletais ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/39/2017/49 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant extension de 3 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Services Choletais ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du Service de Soins Infirmiers A Domicile Santé Services Choletais géré par l'association Santé Services Choletais en date du 13 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD Santé Services Choletais géré par l'association Santé Services Choletais ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD Santé Services Choletais géré par l'association Santé Services Choletais pour une capacité supplémentaire de 4 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

80 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
17 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement - Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD Santé Services Choletais pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, telle que définie à l'article 1 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/120/2012/49 du 05 novembre 2012 susvisé demeure inchangée.

Article 4 – Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 490532041  
Dénomination : SSIAD Santé Services Choletais  
Adresse : 20 bis rue d'Italie – 49 300 CHOLET  
Code statut : 60  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 357 - 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 436 - 700  
Capacité : 80 places pour personnes âgées (codes 358-16-700)  
17 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

Florent POUGET



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 19

portant extension de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD Estuaire Sud Loire  
géré par le Groupe VYV

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°54-2017/44 du 3 août 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du SSIAD Estuaire Sud Loire géré par le Groupe VYV en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD Estuaire Sud Loire géré par le Groupe VYV ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

**ARRETE**

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD Estuaire Sud Loire géré par le Groupe VYV pour une capacité supplémentaire de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
17 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD Estuaire Sud Loire géré par le Groupe VYV pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440030450  
Dénomination : SSIAD Estuaire Sud Loire  
Adresse : 12 rue Blandeau – 44320 ST PERE EN RETZ  
Code statut : 47  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358 - 357  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700-010-436  
Capacité : 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
5 places pour personnes handicapées ;  
17 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

  
Florent POUGET

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 18

portant extension de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD SADAPA géré par  
l'Association Accompagnement Soins et Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°53-2017/44 du 3 août 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé en date du 8 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

**ARRETE**

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé pour une capacité supplémentaire de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

91 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
4 places pour personnes handicapées ;  
18 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 440033496  
Dénomination : SSIAD SADAPA géré par l'Association Accompagnement Soins et Santé  
Adresse : 32 Boulevard Auguste Peneau – 44300 NANTES  
Code statut : 60  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358 - 357  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700-010-436  
Capacité : 91 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
4 places pour personnes handicapées ;  
18 places pour l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

  
Florent POUGET



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 16

portant extension de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD Georges Coulon géré  
par la Fondation Georges Coulon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA n°41-2017/72 portant extension de 1 place de pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD Georges Coulon géré par la Fondation Georges Coulon et zones d'intervention du SSIAD et de l'ESA ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du SSIAD géré par la Fondation Georges Coulon ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD géré par la Fondation Georges Coulon ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD géré par la Fondation Georges Coulon pour une capacité supplémentaire de 3 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

273 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
10 places pour personnes handicapées ;  
13 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD géré par la Fondation Georges Coulon pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 720016567  
Dénomination : SSIAD du Centre Hospitalier Georges Coulon,  
Adresse : 1 rue Dr G. Coulon, 72 150 Le Grand Lucé  
Code statut : 63  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 358/357  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700/436/010  
Capacité : 273 places ordinaires pour personnes âgées de 60 ans et plus  
13 places – Equipe Spécialisée Alzheimer – ESA  
10 places pour personnes de moins de 60 ans présentant un handicap ou maladie chronique

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Florent POUGET

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 15

portant extension d'1 place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD HANDI SSIAD géré par l'association ADAMAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1 er octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/N°36-2017/85 portant extension de 4 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – ESA du SSIAD HANDI SSIAD géré par l'association UDAMAD ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du SSIAD HANDI SSIAD géré par l'association ADAMAD en date du 08 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD HANDI SSIAD géré par l'association ADAMAD ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD HANDI SSIAD géré par l'association ADAMAD pour une capacité supplémentaire d'une place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

15 places pour personnes handicapées ;  
25 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD HANDI SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 850011891
Dénomination	: SSIAD HANDI SSIAD
Adresse	: 8 rue Léonard de Vinci – ZA le Séjour – 85 170 Dompierre/Yon
Code statut	: 60
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 357 – 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 010 - 436
Capacité	: 15 places pour personnes handicapées (codes 358 – 16 – 010) 25 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357 – 16 – 436)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

  
Florent POUGET

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 13

portant extension d'une place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/N°34-2017/85 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant extension de 2 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – ESA – du SSIAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du SSIAD du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans en date du 10 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour une capacité supplémentaire d'une place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

52 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
13 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850009606  
Dénomination : SSIAD du CHLVO  
Adresse : 18 rue de Nantes – BP219 – 85 300 Challans  
Code statut : 14  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 357-358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 – 436  
Capacité : 52 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358 – 16 – 700)  
13 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357 – 16 – 436)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

  
Florent POUGET

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 14

portant extension d'1 place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD de Maillezais géré par  
l'ADMR Vendée

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/n°35-2017/85 du 01 août 2017 portant extension de 2 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD de Maillezais géré par l'ADMR de Vendée ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du SSIAD de Maillezais géré par l'ADMR de Vendée en date du 10 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par l'ESA rattaché au SSIAD de Maillezais géré par l'ADMR de Vendée ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD de Maillezais géré par l'ADMR de Vendée pour une capacité supplémentaire d'une place en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1er octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
23 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD de Maillezais géré par l'ADMR de Vendée pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification : 850012113  
Dénomination : SSIAD de Maillezais  
Adresse : 71 rue de la Treille – 85 420 Maillezais  
Code statut : 60  
Code catégorie : 354  
Code discipline : 357 - 358  
Code activité : 16  
Code clientèle : 700 - 436  
Capacité : 60 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358-16-700)  
23 places Equipe Spécialisée Alzheimer (codes 357-16-436)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

  
Florent POUGET



**Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie**  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/N°2021 - 17

portant extension de 2 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile  
géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne (C.H.N.M.)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/17/2012/53 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne (C.H.N.M.) ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-024 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande d'extension non importante de places d'ESA du SSIAD géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne en date du 8 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les besoins de places de soins de réhabilitation et d'accompagnement pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées – Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) – sur le secteur desservi par le SSIAD géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur l'enveloppe médico-sociale ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante est accordée au SSIAD géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne pour une capacité supplémentaire de 2 places en Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La capacité totale du service est ainsi portée à :

54 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;  
12 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement- Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA).

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – La zone d'intervention de l'ESA du SSIAD géré par le Centre Hospitalier du Nord Mayenne pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées demeure inchangée.

Article 4 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 530003540
Dénomination	: SSIAD du Centre Hospitalier du Nord Mayenne
Adresse	: 229 rue Paul Lintier BP 102-53103 Mayenne Cedex
Code statut	: 13
Code discipline	: 357 - 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 436 - 700
Capacité	: 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (codes 357-16-436) ; 54 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (codes 358-16-700).

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS24111- 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 OCT. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de  
l'Autonomie

  
Florent POUGET

**Direction Régionale à l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
De l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**ARRETE 2021/DREETS/CS - N° 34**

portant publication des indicateurs d'activité et de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) calculés sur la base des résultats de l'enquête ministérielle de 2021.

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-17, R. 314-28 à R. 314-33, R. 314-49, R. 314-193-1 et R.314-193-3 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R.314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action social et des familles ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action social et des familles ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**CONSIDERANT** les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la circonscription régionale ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale et départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de l'arrêté du 9 juillet 2009 susvisé, notamment ses annexes 7 et 8 relatives au calendrier de transmission des tableaux de bord, sont publiées ici les valeurs régionales des indicateurs socio-économiques sur les données renseignées dans l'enquête ministérielle « bilan 2020 et perspectives 2021 » des services visés ci-après.

**Article 2 :** Aucun département des Pays-de-la-Loire ne disposant d'au moins cinq structures, seules les valeurs régionales sont, par conséquent, indiquées :

Type de structure	Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)	Services délégués aux prestations familiales (DPF)
Niveau des indicateurs	Valeurs régionales (ANNEXE 1)	Valeurs régionales (ANNEXE 2)

**Article 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la DREETS des Pays de la Loire.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 SEP. 2021

### DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités

## Tableau de bord relatif aux indicateurs

## Données générales

	Exercice 2019
Mesures au 31/12 (hors sauvegarde)	22 133
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	22 342
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	22 217
ETP	764,5

## Indicateurs de référence

	Exercice 2019
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,11
Valeur du point service	14,86
Nombre de points par ETP	3 873
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,59

## Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels

	Exercice 2019
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	11,76
- Valeur du point délégué	5,73
- Valeur du point autres personnels	6,03

## Indicateurs relatifs au personnel

	Exercice 2019
Nombre de postes ETP (en %)	
Délégués	49,1%
Autres personnels	50,9%

	Exercice 2019
Indicateur de qualification (en %)	
Niveau I	0,70
Niveau II	2,30
Niveau III	26,90
Niveau IV	18,10
Niveau V	27,90
Niveau VI	21,60
Niveau VII	2,20
Niveau VIII	0,30
Niveaux I à VIII	100,00

	Exercice 2019
Indicateur de formation	
nb d'h/ETP	29,4

Indicateur de vieillesse-technicité	1,24
-------------------------------------	------

## Indicateurs relatifs au nombre de mesures

	Exercice 2019
	Nombre de mesures au 31/12 (en %)
Mesures d'Accompagnement Judiciaire	0,4%
Curatelle renforcée	58,3%
Curatelle simple	1,7%
Tutelle	31,1%
Sauvegarde de justice	0,9%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	7,5%
Subrogé tuteur ou curateur	0,0%
TOTAL en %	100%
TOTAL en nombre	22 217
Etablissement	31,7%
Domicile	68,3%

	Exercice 2019
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 873
Nombre de points par ETP délégués	7 883
Nombre de points par ETP autres personnels	7 615

## Indicateurs d'activité

	Exercice 2019
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,94

	Exercice 2019
Coût de l'intervention des délégués	30,86

**Tableau de bord relatif aux indicateurs****Données générales**

	Exercice 2019
Mesures au 31/12	669
Mesures en moyenne dans l'année	669
ETP	38,7
Nombre de points	159 814

**Indicateurs de référence**

	Exercice 2019
Poids moyen de la mesure	19,92
Valeur du point service	14,62
Nombre de points par ETP	4 134
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	17,27

**Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels**

	Exercice 2019
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	11,92
- Valeur du point délégué	7,16
- Valeur du point autres personnels	4,77

**Indicateurs relatifs au personnel**

	Exercice 2019
Nombre de postes ETP (en %)	
Délégués	57,0%
Autres personnel	43,0%

	Exercice 2019
Indicateur de qualification (en %)	
Niveau I	0,0%
Niveau II	2,9%
Niveau III	2,5%
Niveau IV	4,2%
Niveau V	79,6%
Niveau VI	8,6%
Niveau VII	2,3%
Niveau VIII	0,0
Niveaux I à VIII	100%

	Exercice 2019
Indicateur de formation	
nb d'h/ETP	23,3

Indice de vieillesse-technicité	1,36
---------------------------------	------

	Exercice 2019
Nombre de points par l'ensemble des ETP	4 134
Nombre de points par ETP délégués	7 248
Nombre de points par ETP autres personnels	9 623

**Indicateurs d'activité**

	Exercice 2019
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,89

	Exercice 2019
Coût de l'intervention des délégués	36,44

**Décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 1<sup>er</sup> octobre 2021**

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale  
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,**

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wilfrid PELISSIER, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine-et-Loire :

<b>PARTIE I - Relations individuelles de travail</b>	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail
Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail



<b>PARTIE II - Relations collectives de travail</b>	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
<b>PARTIE III - Durée du travail</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
<b>PARTIE IV - Santé et sécurité au travail</b>	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-réspect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
<b>PARTIE VI - Formation professionnelle</b>	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail

<b>PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail</b>	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

**Article 2 :**

Monsieur PELISSIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,  
Pour la Directrice et par délégation,

**Article 4 :**

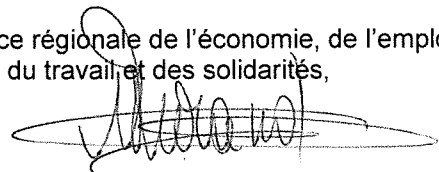
La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/28 du 1er mai 2021 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND



Antenne interrégionale de Rennes  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°2 du 5 octobre 2021  
portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire-Atlantique  
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 5 novembre 2019,

Vu la modification demandée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre suppléant de Madame Patricia DERIMER est déclaré vacant.

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

